

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi trois (3) juin deux mille treize, à la mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, mesdames Lyne Gosselin, Mireille Morency et Sophie Côté ainsi que messieurs Marcel Laflamme, Enrico Desjardins et Éric Bussière, conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2013-086 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 3 juin 2013.

ADOPTÉE

2013-087 **Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 6 mai 2013**

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 6 mai 2013.

ADOPTÉE

2013-088 **Dépôt de documents**

Rapport de l'inspecteur en bâtiments du mois de mai 2013

2013-089 **Deuxième projet de règlement # 365-2 modifiant le règlement de zonage no 151 afin que soient révisés les usages autorisés dans différentes zones, définies les normes d'implantation des bâtiments principaux et secondaires, la création de la zone R-19, modification de la zone R-3, bonifié le lexique architectural illustré, définies des normes relatives à la coupe d'arbres et des normes pour la protection des paysages. »**

Mme Sophie Côté et M. Harold Noël indiquent leur intérêt dans ce projet et se retire de la table du conseil lors de la délibération. Ils quittent à 8h10.

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'ajouter l'usage « Habitation I » et des normes d'implantation des bâtiments principaux et secondaires dans certaines zones à vocation agricole, revoir les conditions d'orientation des bâtiments principaux, modifier les limites de la zone A3-S1 afin de créer la zone R-19, modifier les limites de la zone A3-S2 pour agrandir la zone R-3, bonifier le lexique architectural illustré par la modification des définitions des termes « Ailes » et « Avant-corps », définir les conditions de protection des arbres dans le cas de travaux d'excavation et établir des conditions d'implantation des réseaux de service publics.

Article 3 : Modification à l'annexe C – LEXIQUE ARCHITECTURAL

Les termes « Aile » et « Avant-corps » sont abrogés et remplacés par les suivants :

« « Aile » : Corps couvert de son toit propre, montant de fond, dont les murs sont de même hauteur que ceux du corps principal, faisant saillie sur un mur du corps principal et construit en même temps que ce dernier. La présence d'aile ou de plusieurs ailes peut donner au corps de bâtiment, un plan en forme de « L », de « T », de « U », de croix-grecque, etc. Pour les fins des dispositions réglementaires aux prescriptions architecturales, l'aile ne sera pas considérée comme corps secondaire. Toutefois son utilisation comme garage est prohibée. »,

« « Avant-corps » : Corps couvert d'un toit placé en contrebas de celui du corps principal, montant de fond, faisant saillie sur un mur du corps principal et construit en même temps que ce dernier. Pour les fins des dispositions réglementaires aux prescriptions architecturales, l'avant-corps ne sera pas considéré comme un corps secondaire. Toutefois son utilisation comme garage est prohibée. »

Article 4 : Modification au CHAPITRE II – USAGES AUTORISÉS

L'article 22 est modifié par :

- l'abrogation et le remplacement de son titre par :

« Usages autorisés dans les zones A-3S1 et A-3S2 »

- l'ajout de l'usage « Le groupe Habitation I, tel que défini à l'article 15 du présent règlement » à la suite de « Le groupe Agriculture III » dans la section « Comme usage principal : ».

L'article 24 est modifié par l'ajout de l'usage « Le groupe Habitation I, tel que défini à l'article 15 du présent règlement » à la suite de « Le groupe Agriculture III » dans la section « Comme usage principal : ».

L'article 44.3 est créé et se lit comme suit :

« Article 44.3 Usages autorisés dans la zone R-19

À l'intérieur de la zone R-19 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Agriculture III
- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels »

Article 5 : Modification au CHAPITRE III – NORMES D'IMPLANTATION

L'article 67 est modifié par :

- l'abrogation et le remplacement de son titre par le suivant :
« Dispositions applicables à l'ensemble des zones A-3S1 et A-3S2 »
- le remplacement du texte « de la zone A-3 » par : « des zones A-3S1 et A-3S2 » au premier alinéa.
- Le remplacement du texte « 30 mètres » par : « 50 mètres » et l'ajout du texte « du 20 décembre 2011 » suite au texte « ...en Annexe A-1 » au paragraphe « 1- » dans la section « Bâtiment principal : »,
- L'ajout du paragraphe « 3- » dans la section « Bâtiment principal : » lequel se lit comme suit :
« 3- Une marge de recul de 7,5 mètres par rapport à la limite arrière d'autres lots construits. »
- L'abrogation et le remplacement du sous-alinéa B) par le suivant :
« B) Bâtiment secondaire :
1- Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal.
2- Une marge de recul latérale minimale de 1,5 mètres.
3- Une marge de recul de 7,5 mètres par rapport à la limite arrière d'autres lots construits. »

L'article 70 est modifié par :

- l'abrogation et le remplacement du texte du paragraphe « 3- » par : « Une marge de recul avant minimale de 15 mètres. » dans la section « Bâtiment principal : »,
- l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa B) par le suivant :

« B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètre. »

L'article 99.3 est créé et se lit comme suit :

« Article 99.3 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-19

À l'intérieur de la zone R-19 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 20 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 10 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 10 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle au Chemin du Bout-de-l'île avec une variation maximale de 10° degré.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Tous les bâtiments secondaires peuvent être implantés dans les cours avant, arrière ou latérales. Ils doivent respecter des marges de recul avant, arrière ou latérales de 3.0 mètres.
- 2- Un écran de verdure doit être préservé en bordure non occupée du lot sur une profondeur de 10 mètres. : »

Article 6 : Modification au CHAPITRE IV – NORMES ARCHITECTURALES

L'article 123.2 est modifié par :

- L'insertion du texte : « du corps principal » entre « ... ligne faîtière » et « de tout bâtiment ... », de : « ou une rue privée » entre « ... droit de passage, » et « doit être ... », de : «, au Chemin du Bout-de-l'Île avec une variation maximale de 100. » suite à « ... parallèle »

Article 7 : Modification au CHAPITRE V – NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRAIN ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'article 131 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 131 Protection des arbres lors des travaux

Cette disposition est applicable à l'ensemble des zones de la Municipalité.

Pour l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire en conformité avec le présent règlement, seul le site d'implantation des fondations peut être déboisé en considérant au surplus, une couronne d'une largeur d'au plus 4 mètres sur le pourtour de l'excavation. »

Pour l'implantation d'un système d'épuration des eaux en conformité avec le présent règlement, seul le site d'implantation du système peut être déboisé en considérant au surplus, une couronne d'une largeur d'au plus 3 mètres sur le pourtour de l'excavation. »

Pour l'implantation d'une aire de stationnement hors rue ou d'une allée d'accès en conformité avec le présent règlement, seul le site d'implantation peut être déboisé.

Article 8 : Modification au CHAPITRE 11 – NORMES SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le chapitre 11.1 est créé et se lit comme suit :

« Chapitre 11.1 Paysages

Article 176.50 Réseaux de distribution des services d'utilité publique

Pour toute nouvelle construction sur un lot vacant, les conduites des réseaux de distribution d'utilité publique doivent être enfouies dans le sol à partir du réseau existant ou du chemin public.

À partir du réseau existant, les fils aériens passant sur des propriétés privées (propriété privée, rue privée et droits de passage) sont prohibés.

Si un poteau doit être implanté, celui-ci doit l'être le long de la limite latérale du lot visé par le service et à moins de deux mètres de la limite de l'emprise de la rue publique ou privée adjacente. »

Article 9 : Modification à l'Annexe « A-1 » PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage de la Municipalité de Sainte-Pétronille est modifié par :

- La révision des limites Nord, Nord-ouest et sud-est de la zone A-3S1 afin que soit modifiée la configuration de la zone, et laisser place en partie à la nouvelle zone R-19. La nouvelle limite est la suivante :

D'un point situé au croisement des limites arrière et latérale droite du lot 46-152 vers le sud-est au point de rencontre de la limite nord-est du lot 48 avec la limite nord-ouest de l'emprise du Chemin du Bout-de-l'île;

- La révision de la limite nord-ouest de la zone R-1S2 à proximité des lots 46-154 et 46-157-1 afin que son axe suive les limites arrière desdits lots à partir de la limite nord-est du lot 48 vers la limite sud-ouest de l'emprise du chemin prive formé par le lot 44-C-1 avec l'extension actuelle;

- La création de la zone R-19 avec les limites suivantes appuyées sur les limites des zones adjacentes :

D'un point situé au croisement des limites arrière et latérale droite du lot 46-152 le long de cette limite latérale vers le nord-est jusqu'au point de rencontre avec la limite avant dudit lot, de ce point vers le sud-est en suivant la limite du lot 44-C-1 jusqu'à un point situé à la rencontre de l'extension de l'axe vers le nord-est de la limite arrière des lots 46-154 et 46-157-1, puis suivant cet axe jusqu'à la limite nord-est du lot 48 et le long de cette limite vers le nord-ouest, jusqu'au point d'origine;

- La révision de la limite conjointe des zones A-3S2 et R-3 afin que le lot 52-3-1 soit inclus dans cette dernière. Les nouvelles limites sont les suivantes :

L'axe actuel de la limite commune des zones précitées, dans la section de la limite latérale droite du lot visé, équivalent à 30.48 mètres de longueur, est déporté et remplacé de manière à courir le long des limites arrière et latérale gauche du lot. La limite sud-est le long de la limite avant du lot étant la limite de la zone A-4S2 est inchangée.

Article 10 Inclusion

Le plan montrant les modifications aux zones visées décrites à l'article 5 du présent règlement est partie intégrante du présent règlement sous le l'appellation « Annexe 01 ».

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

En conséquence, il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement présenté plus haut.

ADOPTÉE

Mme Sophie Côté et M. Harold Noël sont de retour à la table du conseil à 8 h18.

2013-090

Adoption du règlement # 365-1 modifiant le règlement de zonage no 151 afin que soient révisés les normes d'implantation des bâtiments secondaires pour la zone A-1

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Eric Bussière et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement suivant:

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier les normes d'implantation des bâtiments secondaires dans la zone A-1.

Article 3: Modification au CHAPITRE III – NORMES D'IMPLANTATION

L'article 65 (Normes d'implantation pour la zone A-1) est modifié par :

- l'abrogation et le remplacement du texte du paragraphe « 2 -» par : « Un bâtiment secondaire, autre qu'un kiosque, doit respecter une marge de recul avant minimale de 45 mètres et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres. » dans la section « Bâtiment secondaire : »,

Article 4 Inclusion

Le plan montrant les modifications aux zones visées décrites à l'article 5 du présent règlement est partie intégrante du présent règlement sous le l'appellation « Annexe 01 ».

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

2013-091

Adoption du règlement # 370 : Nomination de personnes pour agir comme constables spéciaux

Attendu qu'en vertu de la « Loi de Police », le conseil peut, par règlement, autoriser le maire à nommer par écrit des personnes pour agir comme constables spéciaux;

Attendu que la période ne peut excéder quatre (4) mois;

Attendu qu'en vertu de l'article 565 du code municipal, le conseil peut décréter qu'un agent de police ou un constable peut délivrer un constat d'infraction, lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique;

Attendu qu'une personne, dont les services sont retenus par le conseil à cette fin peut délivrer un tel constat lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement;

En conséquence, il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 370 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que :

- 1) Le maire est autorisé à nommer par écrit, des personnes pour agir comme constables spéciaux pour une période allant du 10 juin au 13 octobre 2013.
- 2) Lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, l'agent de police ou un constable est autorisé à délivrer un constat d'infraction.
- 3) Lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement, les personnes dont les services sont retenues par le conseil à cette fin, sont également autorisées à délivrer un tel constat.
- 4) La personne autorisée à délivrer un constat d'infraction a également le pouvoir de déplacer ou faire déplacer un véhicule en cas d'incendie ou encore lorsque le nombre de véhicules stationnés ne permet pas une circulation sécuritaire et adéquate.
- 5) La personne autorisée peut remplir, sur le lieu d'infraction, un constat d'infraction et en remettre une copie au conducteur du véhicule ou déposer celui-ci à un endroit apparent dudit véhicule. En pareil cas, l'original dudit constat d'infraction doit être rapporté à la mairie.
- 6) La personne en possession d'un constat d'infraction peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant, dans les 30 jours, à la mairie, aux heures normales d'ouverture du bureau soit le lundi et le jeudi de 9 heures à midi et de 13 heures à 16 heures ainsi que le mercredi soir de 18 heures 30 minutes à 21 heures, en y payant l'amende et en obtenant un reçu du secrétaire-trésorier ou de toute personne autorisée à émettre un tel reçu.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

2013-092

Règlement # 371 : Interdiction de stationner sur sur les rues municipales à l'occasion des événements spéciaux

Attendu que de nombreux événements sont présentés à proximité de la municipalité;

Attendu que dans bien des situations, les rues municipales sont souvent considérées comme des endroits privilégiés;

Attendu que si les rues sont utilisées comme stationnement, cela rendra la circulation automobile difficile;

Attendu que le conseil doit prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de la population;

Attendu qu'en vertu de l'article 566.1 du code municipal, le conseil peut prohiber le stationnement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 6 mai 2013;

Attendu que l'amende pour toute infraction au présent règlement est fixée à 30 \$;

En conséquence, il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Éric Bussière et résolu qu'un règlement portant le numéro 371 soit et est adopté.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉE

2013-093 **Demande d'appui au projet de lotissement(CPTAQ) de M. Denis Gagnon (63, chemin du Bout-de-l'Île)**

Attendu que M. Denis Gagnon est propriétaire du lot # 50-13 lequel est situé dans la zone A-3-S1;

Attendu que le demandeur s'adresse à la Commission afin que cette dernière autorise l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des parcelles de terrains suivantes:

- De 9090-9110 Québec inc. à Denis Gagnon: une partie du lot 50-15 de 57.1 mètres carrés;
- De 9090-9110 Québec inc. à Philippe Noël: une partie du lot 50-15 de 137.6 mètres carrés et partie du lot 49 de 190 mètres carrés.

Attendu que le demandeur entend acquérir de Philippe Noël une partie du lot 50-15-1 d'une superficie de 318 mètres carrés. Cette aliénation ne nécessite pas l'autorisation de la Commission puisqu'il s'agit d'une superficie de droits acquis;

Attendu que l'objectif recherché est l'agrandissement de l'emplacement résidentiel du demandeur pour une superficie totale de 375.1 mètres carrés, soit 318 mètres carrés de M. Philippe Noël (droits acquis) et 57.1 mètres carrés de 9090-9110 (à autoriser);

Attendu que la vente projetée par M. Philippe Noël aurait pour effet de rendre sa propriété avec une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés. En conséquence, l'autorisation de la Commission est recherchée afin de maintenir à 3 000 mètres carrés la superficie de terrain de M. Philippe Noël. M. Noël achèterait de 9090-9110 Québec inc. une partie du lot 50-15 d'une superficie de 137.6 mètres et une partie du lot 49 d'une superficie de 190 mètres carrés. Après les transactions projetées, le terrain de M. Philippe Noël aurait une superficie de 3 009.5 mètres carrés. La superficie totale à lotir pour 90909110 Québec inc. en terre agricole est de 384.7 mètres carrés alors que la superficie actuelle est d'environ 23.22 hectares limitant ainsi les effets sur l'agriculture.

Attendu que cette demande respecte la réglementation municipale ;

En conséquence, il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement de demander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de prendre en considération le dossier précédemment présenté.

ADOPTÉE

2013-094

Nouvelle fournaise pour la mairie

Attendu que le système de chauffage de la mairie ne fonctionne plus;

Attendu que c'est la fournaise électrique qui est défectueuse ;

Attendu que deux soumissions ont été déposées ;

Attendu que les deux soumissionnaires ont un équipement comparable pour effectuer le travail demandé ;

Attendu que Plomberie Simon Hébert a déposé la soumission la moins élevée à 2 695 \$ plus taxes ;

En conséquence, il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Éric Bussière et résolu à l'unanimité d'accorder le contrat à Plomberie Simon Hébert au montant de 2 695 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

2013-095

Achats de couverts de poubelle

Attendu que les poubelles publiques de la municipalité doivent être remplacées ;

Attendu que cette situation crée des problèmes de malpropreté à certains endroits ;

En conséquence, il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Mireille Morency et résolu à l'unanimité de permettre à M. Francis Miller de produire 6 couverts de poubelles à 295 \$ le couverts plus taxes.

ADOPTÉE

2013-096

Adoption du devis d'appel d'offres pour l'installation de nouveaux modules de jeu dans le village de Sainte-Pétronille

Attendu que le modules de jeux de la municipalité sont désuets et doivent être remplacés ;

Attendu qu'un montant de financement du parc rural est disponible pour ce projet ;

Attendu que le projet aura une valeur supérieure à 25 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$;

Attendu que dans ces conditions, la municipalité doit procéder à un appel d'offres sur invitation ;

Attendu qu'un devis d'appel d'offres a été rédigé pour envoyer aux fournisseurs invités suivants:

Imagineo
Tessier Récréo-Parc
ABC Récréation
Tech-Sport
Go-Élan
Sports Inter Plus

En conséquence, il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement:

1. D'adopter le devis d'appel d'offres de la municipalité pour l'installation de nouveaux modules de jeux.
2. D'autoriser le directeur général/secrétaire-trésorier à envoyer ces devis aux fournisseurs cités précédemment.

ADOPTÉE

2013-097

Achat de bâtons de golf

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Marcel Laflamme et résolu à l'unanimité d'acheter des bâtons de golfs pour les enfants du camp de jour à la compagnie Tee-Max Strategic Solutions à un montant de 1 142.40, taxes incluses.

ADOPTÉE

2013-098

Comptes à payer

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement de payer les comptes suivants:

Bell Canada	312.51
Bell Mobilité	101.52
CARRA	384.60
Charles Truel inc.	3 745.02
Daniel Laflamme	290.70
Desjardins sécurité financière	711.04
Formules municipales	341.40
Huiles Simon Giguère	1 543.71
Hydro-Québec	1 234.07
Jolicoeur-Lacasse	6 327.11
Mallette	1 644.14
Ministre du Revenu du Québec	3 059.26
M.R.C. de l'Île d'Orléans (ordures)	5 615.94
M.R.C. de l'Île d'Orléans (Journal Autour de l'Île)	549.42
M.R.C. de l'Île d'Orléans (Évaluation)	2 485.25
Petite caisse	495.34
Petro-Canada	172.33
Premier Tech aqua	1 000.29
Receveur général du Canada	1 208.22
Réno Dépôt	1 078.09
Salaires - Employés	17 403.66
Société canadienne des Postes	139.46
Tee-Max Strategic Solutions	1 142.40
Unicoop	303.56
Vision 3 W	11.50

Total

51 300.54

ADOPTÉE

2013-099

Signalisation sur la rue Horatio-Walker

Attendu que de nombreuses personnes se stationnent sur la rue Horatio-Walker durant la saison estivale ;

Attendu que cette situation crée des problèmes de circulation pour les propriétaires riverains ;

Attendu que la municipalité veut contrôler la circulation sur cette rue dans le but de faciliter l'accès à leur résidence aux propriétaires riverains ;

En conséquence, Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Éric Bussière et résolu à l'unanimité de produire la signalisation nécessaire.

ADOPTÉE

2013-100

Rampes (accès à la bibliothèque - Centre Raoul-Dandurand)

Attendu que les rampes de l'escalier d'accès à la bibliothèque sont en mauvais état et qu'elles doivent être remplacées ;

Attendu que ces rampes seront en aluminium ;

En conséquence, il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'engager Déco-Rampe pour installer de nouvelles rampes à un coût de 2 002.00 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE

2013-101

Rampes et colonnes (accès au logement - Centre Raoul-Dandurand)

Attendu que les rampes et les colonnes de l'escalier d'accès au logement du centre communautaire sont en mauvais état et qu'elles doivent être remplacées ;

Attendu que les réparations se feront avec des matériaux durables ;

En conséquence, il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Mireille Morency et résolu unanimement d'engager Déco-Rampe pour effectuer la réfection à un coût de 2 868.60 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE

2013-102

Levée de la session

La levée de la session est proposée par madame Mireille Morency à 22 heures 58 minutes.

ADOPTÉE